

Une correspondance s'est échangée entre les aviseurs légaux d'Ontario et de Québec, quant à la méthode la plus expéditive de soumettre la question de ces remises aux arbitres pour obtenir leur décision sur la responsabilité d'Ontario à leur égard, et, à leur dernière réunion, tenue à Montréal, le 4 janvier 1899, les dits arbitres décidèrent qu'ils se réuniraient à Toronto, au commencement de mars prochain, où se trouvent, en la possession du gouvernement d'Ontario, tous les livres de comptes se rapportant à la vente des terrains des écoles communes, et les dossiers concernant les remises.

Les arbitres ont encore à décider la question de savoir si les bases du partage des revenus du fonds des écoles communes, depuis la Confédération, seront celles du recensement de 1861, ou celles de tout recensement décennal subséquent à cette période, ou encore si une autre base sera adoptée pour cette opération. Cette question fut plaidée devant les arbitres, lors de leur réunion.

LES COMPTES

Par une décision des arbitres, en date du 7 janvier 1898, la réclamation du gouvernement d'Ottawa contre les provinces pour les \$46,270.30, payées à R. H. McGreevey, \$12,875, payées à Charles Garth et \$2,947.41, payées à Ward & O'Leary, en rapport avec la construction des édifices publics à Ottawa, fut renvoyée.

D'après le rapport des comptes de l'ancienne province du Canada, une diversité d'opinion paraît avoir existé entre les représentants de la Puissance et ceux des provinces, sur les questions suivantes : 1. Quant à la question de savoir si l'intérêt doit être calculé sur les paiements et les versements intermédiaires, chaque six mois, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 1er janvier 1873, et déduits des subsides provinciaux, ou si ces intérêts ne doivent être calculés que sur le surplus de la dette, telle qu'établie au commencement de chaque semestre ; 2. Si les balances au crédit des comptes de la province du Canada, au 23 de mai 1873, doivent être portées au compte d'Ontario et de Québec, ou continuées dans l'ancien compte ; 3. Si l'intérêt doit être calculé sur le surcroît de la dette, du 1er janvier au 23 de mai 1873.

Par une décision des arbitres du 2 décembre 1898, les prétentions des provinces furent maintenues.